80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. 00 par litre. Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en futs ou en bouteilles.....

Vins de toutes sortes en bouteilles 0 fr. 25

1 fr. 00 par litre.

Un prélèvement de 1/7 est fait sur le montant de l'octroi de mer en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour. 1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes):

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31° jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêté du 31 mars (883.)

1/2 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883):

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les batiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêlés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886):

TAHITI.

1. Batiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux..... 4f 00 Les 300 suivants..... 3 50 les 10 tonneaux Les 100 suivants..... 3 00 Les 500 autres suivants et au-dessus 1 50

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.